



Arrêt

**n° 286 165 du 15 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 3 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en deux ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris à l'égard des parties requérantes, sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8, et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », le principe de minutie et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. Selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer, dans leur moyen, en quoi les actes attaqués violeraient l'article 13 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.1. Sur le reste du moyen unique, les actes attaqués sont pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition permet, notamment, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé cette demande, et que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

4.2. En l'occurrence, les actes attaqués sont suffisamment motivés par le fait, d'une part, que le Conseil a rendu, le 16 novembre 2020, un arrêt confirmant les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes et, d'autre part, que celles-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments se confirment à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas contestés en termes de requête.

4.3. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des éléments de procédure en cours pour la famille : en effet, la famille a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] Une décision a été prise par l'Office des Etrangers en date du 4.02.2021, mais cette décision ne leur a toujours pas été notifiée, de sorte qu'une possibilité d'appel leur est toujours ouverte ». Entretemps, elles ont introduit un recours à l'encontre de la décision de la partie défenderesse, du 4 février 2021, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, que le Conseil a rejeté. Partant, ce recours n'étant plus pendant, les parties requérantes n'ont plus intérêt à leur argumentation.

4.4. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, les parties requérantes restent en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté leurs demandes de protection

internationale. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour dans leur pays d'origine, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement.

4.5.1. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans un cas de première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.5.2. En l'espèce, quant à la vie familiale invoquée, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'égard de tous les membres de la famille. Puisque ces ordres de quitter le territoire, revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des parties requérantes, ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la vie privée invoquée, les parties requérantes se bornent à faire valoir que les éléments invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sont « passés sous silence par l'administration ». Elles restent toutefois en défaut d'étayer la vie privée alléguée. De plus, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, le 4 février 2021, en estimant que « *les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle* ».

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue.

4.6. Il en est de même du manquement au devoir de minutie, invoqué.

5.1. Comparissant à leur demande expresse à l'audience du 16 février 2023, les parties requérantes font valoir une motivation insuffisante de l'acte attaqué par rapport à la situation de la famille.

5.2. L'argumentation développée dans la requête introductive d'instance, à cet égard, fait l'objet du raisonnement développé au point 4.3.

6. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS